

# B1 Informations sur les États contractants B1

## KE KENYA KE

### Informations générales

Nom de l'office :	Kenya Industrial Property Institute Institut kényan de la propriété industrielle
Siège :	<a href="#">KIPI Centre, 17 Kabarsiran Avenue, Off Waiyaki Way, Lavington, Nairobi, Kenya</a>
Adresse postale :	P.O. Box 51648-00200, Nairobi, Kenya
Téléphone :	(254-20) 600 22 10, 600 22 11, <a href="#">600 63 26</a> , <a href="#">600 63 29</a> , <a href="#">600 63 36</a> , 238 62 20 <a href="#">(254-70) 200 20 20</a> , <a href="#">(254-73) 600 20 20</a> (téléphone portable)
Courrier électronique :	<a href="mailto:info@kipi.go.ke">info@kipi.go.ke</a>
Internet :	<a href="http://www.kipi.go.ke">www.kipi.go.ke</a>
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par <a href="#">courrier électronique</a>
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale Non, seulement sur invitation pour tout autre document
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL ou Sky Courier International
Office récepteur compétent pour les nationaux du Kenya et les personnes qui y sont domiciliées :	Institut kényan de la propriété industrielle, Office de l'ARIPO ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Kenya est désigné (ou élu) :	Protection nationale: Institut kényan de la propriété industrielle (voir la phase nationale) Protection ARIPO: Office de l'ARIPO (voir la phase nationale)
Le Kenya peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale: Brevets, modèles d'utilité ARIPO: Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu ou en plus d'un brevet ARIPO)

*[Suite sur la page suivante]*

**B1 Informations sur les États contractants B1****KE KENYA KE***[Suite]*

Dispositions de la législation du Kenya relatives à la recherche de type international :

Article 43 de la loi de 2001 sur la propriété industrielle

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Une demande en réparation est recevable pour les actes commis avant la délivrance du brevet mais après la date à laquelle la publication internationale a été effectuée en anglais. Si la publication internationale a eu lieu dans une langue autre que l'anglais, la demande de réparation est recevable à condition que le déposant ait transmis à l'auteur de l'atteinte à ses droits une traduction de la demande internationale en anglais, mais elle ne l'est qu'à l'égard des actes commis par l'auteur de l'atteinte après réception de cette traduction.

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet ARIPO :

Néant

**Informations utiles si le Kenya est désigné (ou élu)****Pour la protection nationale**

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Kenya est désigné (ou élu) :

Doivent figurer dans la requête. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Oui (voir l'annexe L)

**Pour un brevet ARIPO – Voir Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (AP) à l'annexe B2**